

Fiche n° 1

L'IDENTIFICATION DU CONTRAT ET DE SON CARACTÈRE ADMINISTRATIF

BIBLIOGRAPHIE

- BRUNET (P.), « Le conflit des qualifications : le cas des actes réglementaires en forme de conventions », *Revue des contrats*, 2005/2, p. 434.
- DUTHEILLET DE LAMOTHE (L.), ODINET (G.), « Fin du splendide isolement : l'abandon de la jurisprudence Peyrot », *AJDA* 2015, chron. p. 1204.
- FATÔME (E.), « A propos des contrats administratifs recueillis et poursuivis par des personnes privées », *Mélanges JEGOUZO*, Dalloz, 2009, p. 455.
- FLOGAÏTIS (S.), « Contrat et acte administratif unilatéral », *L'Etat de droit, mélanges en l'honneur de G. BRAIBANT*, p. 229.
- LAUBADÈRE (A. de), « Administration et contrat », *Mélanges BRETHE de la GRESSAYE*, 1960, p. 453.
- MOLLION (G.), « La théorie de l'accessoire dans les contrats publics », *Contrats-Marchés publics*, 2009, n°8-9, pp. 9-14.
- MOREAU (J.), « La naissance de la clause exorbitante du droit commun comme critère du contrat administratif », *Mélanges F. BURDEAU*, Litec, 2008, p. 197.
- ROMI (R.), « La requalification par le juge des actes négociés en actes unilatéraux, Archaïsme paradoxal ou technique d'avenir ? », *AJDA* 1989 pp. 9-14.

RÉFÉRENCES ET DOCUMENTS

- Référence 1** : Conclusions du rapporteur public sur CE, 2 mai 2016, Centre hospitalier régional universitaire de Montpellier
- Référence 2** : CE, 2 mai 2016, Centre hospitalier régional universitaire de Montpellier
- Référence 3** : Conclusions du rapporteur public sur CE, 2 juin 2009, Sté Aéroport de Paris.
- Référence 4** : CE, 2 juin 2009, Sté Aéroport de Paris, *RJEP* déc. 2009, p. 19, concl. B. DACOSTA.
- Référence 5** : TC, 16 novembre 2015, Sté Claf Accompagnement c/ Association PLIE Nord-Est, req. n°4032.

DÉCISIONS DU CORPUS

- CE, 31 juillet 1912, Société des Granits porphyroïdes des Vosges,
- CE, Sect., 20 avril 1956, Époux Bertin,
- CE, 13 oct. 1961, Éts Campanon-Rey,
- CE, sect., 19 janv. 1973, Soc. d'exploitation électrique de la rivière du Sant,
- CE, Section, 30 mai 1975, Société d'équipement de la région montpelliéraine,
- CE, 18 juin 1976, Dame Culard,
- CE, Sect., 18 février 1977, Hervouët,
- CE, Sect., 20 janvier 1978, Syndicat national de l'enseignement technique agricole public,
- CE, 8 mars 1985, Les amis de la terre,
- CE, Ass., 8 janvier 1988, Ministre chargé du plan et de l'Aménagement du territoire c. Comm. urb. de Strasbourg,
- CE, Sect., 23 juin 1995, Ministre de la culture et de la francophonie c. Association Défense Tuileries,
- CE, 25 octobre 1996, Association Estuaire-Ecologie,
- CE, avis, 29 juillet 2002, Sté MAJ Blanchisserie de Pantin,
- CE, 21 mars 2007, Commune de Boulogne-Billancourt,
- TC, 21 mars 1983, Union des assurances de Paris,
- TC, 10 mai 1993, Société WANNER ISOFI Isolation,
- TC, 25 mars 1996, Préfet de la Région Rhône-Alpes c. Conseil des Prud'hommes de Lyon,
- TC, 16 octobre 2006, Caisse centrale de réassurance c. Mutuelle des architectes français,
- TC, 9 mars 2015, Mme Rispal c. Société des autoroutes du sud de la France.

EXERCICES SUGGÉRÉS :

Épreuve théorique : dissertation

- *Les contrats administratifs entre personnes privées*

Épreuve pratique : Cas pratique

Pour parer à l'augmentation de la population des personnes en surpoids, la commune de Melun a lancé un plan ambitieux de développement des activités sportives.

Le premier projet du maire est de constituer un parc d'activités sportives. Dans ce but, une réserve foncière a été constituée. La Commune a entamé des négociations avec les époux Boudin pour acquérir un terrain nécessaire à la réalisation du projet. Un acte de vente avec les consorts Boudin est conclu le 21 mai 2016 dans l'objet est la cession d'une parcelle d'un hectare au prix de 40 000€ soit 4€ par mètre carré. Les vendeurs qui apprennent après coup les projets de construction sur leur terrain estiment avoir été lésés sur la valeur de leur bien par la commune. Ils engagent la responsabilité de la commune en se prévalant de ses agissements dolosifs devant le tribunal administratif. Ils demandent 600 000€.

1/ Vous élaborerez une stratégie de défense de la Commune fondée sur l'incompétence de la juridiction administrative.

Le deuxième projet consistait dans une convention conclue le 5 octobre 2015 avec l'association « BCBG Aviron » par laquelle la commune de Melun a consenti moyennant un loyer d'un euro un bail pour l'occupation pendant une période de 70 ans d'une parcelle et de bâtiments situés sur une île permettant la pratique de l'aviron. Une clause du contrat permet toutefois à la commune, pendant toute la durée de la convention, d'avoir libre accès et libre utilisation, sans aucune restriction, des locaux de la parcelle pour en réaliser l'entretien. Un incendie est intervenu au début de l'année 2016 détruisant les installations de la parcelle.

2/ L'association souhaite engager la responsabilité de la Commune devant les juridictions administratives pour contourner les dispositions de l'article 1733 du code civil qui font peser une présomption de responsabilité sur le locataire en cas d'incendie. En tant que conseil de l'association, examiner les différentes hypothèses dont pourrait se prévaloir l'association pour alléguer qu'il s'agit d'un contrat administratif en évaluant la probabilité de réussite de l'argumentation.

Référence 1 : Conclusions du rapporteur public sur CE, 2 mai 2016 Centre hospitalier régional universitaire de Montpellier

La charte de tour de rôle de transports sanitaires privés agréés et des sociétés de taxis conventionnés instaurée par un centre hospitalier constitue-t-elle un **contrat administratif** ? C'est l'unique question posée par ce dossier puisque n'est discutée que votre compétence à connaître de l'éviction d'une société d'ambulance du « tour de rôle » instauré par le CHRU de Montpellier.

Cette charte, aujourd'hui banale dans les hôpitaux, est destinée à attribuer de manière équitable les courses de sortie des patients sortant de l'hôpital qui n'ont pas exprimé de préférence pour tel ou tel transporteur privé, qu'il s'agisse de taxis ou de transports sanitaires.

A la suite de manquements répétés, le CHRU a exclu en 2011 du « tour de rôle » la société ambulance service languedocienne. Celle-ci a demandé l'annulation de cette décision et la réparation des préjudices en découlant. Le tribunal administratif de Montpellier a considéré que l'affaire relevait du juge judiciaire. La cour administrative d'appel de Marseille a censuré le jugement et renvoyé l'affaire au tribunal administratif. Le CHRU se pourvoit régulièrement en cassation.

La cour a estimé que la convention avait « *notamment pour objet d'organiser et de déléguer le service public de transports des malades entre établissements hospitaliers, qui incombe en principe aux établissements hospitaliers eux-mêmes* » et que la convention faisait ainsi participer directement la société signataire au service public dont le CHRU avait la charge.

Nous pensons que cette lecture est erronée et que **l'objet de la charte n'est pas d'organiser le transport des malades entre établissements hospitaliers mais de faciliter leur sortie de l'hôpital**. Cette sortie est définitive, même si elle peut parfois se prolonger par l'admission dans un autre établissement (maison de retraite, établissement de moyen ou long séjour). Cette admission est toutefois d'une nature différente de celle qui résulterait d'un transfert entre établissements hospitaliers où la continuité des soins serait en jeu. La charte nous paraît dépourvue d'équivoque sur ce point, puisqu'elle précise qu'il s'agit de contribuer à ce que des prestations de qualité soient offertes aux patients à l'occasion de leur sortie, c'est à dire justement au moment où ils quittent le service public hospitalier. Elle précise en particulier que le recours au tour de rôle est facultatif et dépend du choix des patients ou de leurs familles, ce qui ne serait pas le cas si le patient restait sous la responsabilité financière et juridique de l'établissement hospitalier.

L'appréciation de la cour, s'agissant de l'interprétation des stipulations d'un contrat, est souveraine. L'erreur nous paraît toutefois suffisamment flagrante pour qu'à titre exceptionnel, vous cassiez son arrêt pour dénaturation.

Dès lors qu'est en jeu une question de compétence de la juridiction administrative, qui est par principe d'ordre public, vous pourriez, si vous ne souhaitez pas retenir un tel moyen, vous saisir pleinement de la question de la qualification du contrat et donc du critère de la participation au service public, sans être tenus par l'interprétation contestable que la cour a donnée à cette convention.

Avant de vous pencher sur cette question, il nous faut revenir sur une question préalable qui déterminera, au moins en partie, l'issue du litige. Il s'agit à savoir si vous êtes confrontés à un **acte administratif unilatéral** ou à **une convention**. Il est vrai que si vous considérez que le tour de « rôle » constitue un acte administratif unilatéral, vous ne pourrez qu'en déduire la compétence du juge administratif. La 5ème sous-section a informé les parties que votre décision était susceptible d'être fondée sur ce point. Pour notre part, c'est sans guère d'hésitations que nous qualifions de **contractuelle** la relation entre le CHU de Montpellier et la société ambulance service languedocienne.

Il est vrai que les critères permettant de distinguer l'acte unilatéral de la convention n'ont jamais, à notre connaissance, été systématisés par votre jurisprudence. Le **caractère consenti ou imposé de l'acte** nous paraît tout à fait déterminant, tout comme **l'existence d'obligations et leur équilibre réciproques**. Vous avez ainsi jugé dans une décision du 21 octobre 1988 *SARL CETRA c/ port autonome de Nantes St Nazaire* n°78489 qu'une autorisation d'occupation du domaine public par l'intermédiaire d'un acte dénommé « convention » ne revêtait aucun caractère contractuel et était constitutif d'une simple permission de voirie, dans la mesure où cette autorisation avait été consentie à titre gracieux et « *était soumise aux mêmes conditions de précarité que l'autorisation unilatérale initiale qu'elle prolongeait* ». Les auteurs du *Traité des contrats administratifs* (p. 63 s.) insistent également sur **l'importante de la volonté** pour caractériser le contrat, raffinant toutefois l'analyse en relevant l'existence **d'actes unilatéraux conditionnels**, tels que la nomination d'un fonctionnaire, qui requièrent l'acceptation de l'intéressé. Constatant que cette construction s'apparentait dans bien des cas à une « *fiction juridique* », voire à un « *arbitraire des qualifications* », ils recommandent de ne l'utiliser qu'avec la plus « *grande circonspection* » compte tenu de la difficulté de distinguer l'acte unilatéral incorporant un engagement de destinataire de l'échange de consentement pur et simple.

Il nous semble, en tout état de cause, que vous êtes ici bel et bien face à un **échange de consentements** pur et simple. Le dispositif de tour de rôle est tout en effet facultatif, que ce soit pour le patient ou pour la société de transport. Il ne constitue en rien l'expression d'une prérogative de puissance publique comme peut l'être, par exemple, l'arrêté organisant la garde départementale ambulancière qui a pour objet de garantir une prise en charge les samedi dimanche et jours fériés des patients nécessitant un transport urgent et à laquelle sont tenues de participer les entreprises de transport sanitaire (CE, 15 décembre 2010 *Groupement d'intérêt économique Garde ambulancière 80 et autres*, n°330867 Lebon T p. 1094) ou, s'agissant d'un précédent mettant en cause l'établissement voie navigable de France, des contrats de voyage qui sont obligatoirement soumis à un visa délivré par un bureau d'affrètement aux conditions du tour de rôle (3 décembre 2003 *M. Houte* n°233612 Lebon T. 716, note J Moreau JCP A, 2004, n°9, 1146).

La signature de la « charte » traduit l'expression de deux volontés, dont la rencontre fait naître des effets juridiques sous la forme **d'obligations réciproques** (contacter les entreprises dans l'ordre du tour de rôle pour le centre hospitalier, répondre positivement et proposer un service de qualité avec tiers payant pour l'entreprise). La circonstance qu'il soit fait référence à un « modèle type » de contrat ne fait pas obstacle à la qualification de convention.

Signalons par ailleurs, à titre documentaire car vous n'en tirez aucune conséquence juridique, que la circulaire du ministre de la

santé du 10 juin 2003 qui propose un modèle de convention type pour organiser ce tour de rôle précise qu'il s'agit bien d'une relation contractuelle librement consentie.

Si vous nous suivez pour considérer que la charte revêt bien un caractère **synallagmatique**, vous devez vous interroger sur la question, plus classique, de savoir s'il s'agit d'un **contrat de droit public**.

Il vous appartient, en premier lieu, de vérifier s'il ne s'agit pas d'un contrat administratif **par détermination de la loi**. Vous n'êtes toutefois ici assurément pas en face d'un marché public, faute de prix. La convention n'emporte par ailleurs aucune occupation du domaine public. Quant à la qualification de service public, elle dépend en partie de la réponse apportée à la participation au service public.

Nous pouvons en venir au critère classique qui consiste, depuis votre arrêt classique du 20 avril 1956 *Epoux Bertin* (Leb 167 Grands arrêts de la jurisprudence administrative n°79, 13^{ème} ed.) à examiner si le contrat a eu pour objet de confier au cocontractant de l'administration **l'exécution même du service public**. Si le transport sanitaire en cas d'urgence constitue incontestablement une activité de service public, c'est à notre sens beaucoup moins évident lorsqu'il s'agit d'organiser les modalités selon lesquelles les patients quittant l'hôpital regagnent leur lieu de résidence. Le centre hospitalier n'est pas tenu d'organiser ces trajets et n'est pas responsable de la manière dont ils se déroulent. Il en va autrement du transfert entre établissements au titre de la continuité de soins mais ce n'est pas, répétons le, l'objet du tour de rôle qui n'a pour but que de **faciliter les démarches** de sortie tout en organisant une répartition équitable entre les entreprises concernées. Vous trouverez trace dans votre jurisprudence de cette distinction entre les transports entre établissements incombant au centre hospitalier et les autres transports (voyez par exemple 13 juillet 1997, *sté ambulance de « La Vallée »*, n°132067 inédit au Lebon).

Le **tribunal des conflits** fait traditionnellement prévaloir une **conception étroite du service public hospitalier**, réduite, pour l'essentiel, à une mission de diagnostic, de surveillance et de soins et exclusive des prestations accessoires qui, si elles concourent à la réalisation des besoins du service public, ne font pas partie de l'exécution du service (TC 21 mai 2007 *SA Codiam*, n°3609, Note A Ménéménis, DA 2007, comm. 100 et a contrario s'agissant d'un contrat portant sur un appareil automatique de dispensation de médicaments faisant participer le co-contractant à l'exécution du service public hospitalier : TC 23 février 2004 *Sté Leasecom* n°3371). Vous aviez en revanche fait prévaloir une vision plus ouverte du service public hospitalier, acceptant en particulier d'y inclure non seulement la dispense des soins mais également l'aménagement des conditions de séjour des malades (8 juin 1994 *sté Codiam* n°90818 Leb 294, 28 mai 2003 *sté APHP* n°248429, inédit au Lebon 6 octobre 2004 *Sté la communication hospitalière et APHP* n°263083 et n°263182 Leb 772).

Le **législateur a néanmoins tranché en faveur d'une conception en apparence plus étroite du service public hospitalier**. Depuis la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (dite « HPST »), l'article L. 6112-1 du code de la santé publique, dans sa rédaction applicable au litige, énumère les missions de service public que les établissements de santé peuvent être conduits à mener et auxquelles ils peuvent participer. Vous y trouvez en particulier des catégories générales telles que la « *permanence des soins* » ou « *l'aide médicale urgente* » mais pas, du moins explicitement, le transport des patients. Il nous paraît difficile d'y rattacher, en dehors du transport d'urgence ou du

transfert entre établissements hospitaliers, le transport des malades à leur domicile à leur sortie de l'hôpital.

Dans une récente décision du 7 mars 2014 *CHU-hôpitaux de Rouen* n°372897 inédit au Lebon⁴, vous avez toutefois, contrairement à la jurisprudence du tribunal des conflits du 21 mai 2007 *Codiam*, accepté de qualifier de « service public » l'activité de communication extérieure des patients hospitalisés. Vous avez ainsi clairement admis, même si la décision n'est pas fichée, que les établissements hospitaliers pouvaient aller au delà du « noyau dur » du service public hospitalier en développant des services d'intérêt généraux s'intégrant au service public. Si un hôpital dispose de la **faculté d'instituer à titre optionnel un service public complémentaire ou optionnel prolongeant ses propres obligations**, nous ne pensons pas que le service proposé aux patients pour faciliter leurs modalités de sortie s'inscrive dans ce cas de figure. La charte se borne, nous l'avons dit, à offrir la possibilité aux patients qui n'ont pas souhaité faire appel à un prestataire de transport particulier, d'avoir recours au centre d'appel de l'hôpital qui, selon un système de tour de rôle égalitaire, contacte les entreprises adhérentes, lesquelles s'engagent, en contrepartie, à répondre positivement à toutes les demandes de transport qui leur sont adressées dans ce cadre, sans pratiquer de sélection ou de discrimination. La charte a ainsi pour seule finalité de permettre aux usagers qui le souhaiteraient d'accéder plus aisément au service d'un transporteur privé pour quitter l'hôpital. Ce n'est pas à nos yeux un service public tel que l'a conçu le législateur, ni un service facultatif que l'hôpital aurait entendu prendre à sa charge de manière facultative.

Reste le second critère des **clauses exorbitantes du droit commun**. Le tribunal des conflits vient d'en donner une définition sa décision du 13 octobre 2014 *Société Axa France Iard*, 3963, au recueil p. 471 (voir la chronique à l'AJDA 2014 p. 2180). Une stipulation contractuelle doit être regardée comme exorbitante lorsque, « notamment par les prérogatives reconnues à la personne publique contractante dans l'exécution du contrat », elle « implique, dans l'intérêt général, qu'il relève du régime exorbitant des contrats administratifs ». Vous ne trouverez pas dans la charte en cause les clauses classiques, telles qu'un droit de résiliation unilatéral, qui entraînent la qualification de contrat de droit public. Deux éléments sont toutefois susceptibles de recevoir une telle qualification. Le premier serait la contrainte qui reposerait sur la société d'ambulance qui serait tenue d'accepter la course proposée. La charte indique toutefois que « *des mesures d'exclusion ... seront appliquées après étude des dossiers des entreprises refusant plus de 75 % des transports proposés* », ce qui nous paraît constituer une marge de tolérance tout à fait acceptable. Reste l'obligation d'accepter le tiers payant, mais il n'est pas inhabituel qu'un contrat impose un mode de paiement et cela ne constitue pas à nos yeux une clause exorbitante du droit commun.

Nous pensons, par conséquent, que la charte de tour de rôle est un **contrat de droit privé** et que le jugement du litige qui en découle relève dès lors du juge judiciaire.

Et par ces motifs nous concluons à :

- **l'annulation de l'arrêt attaqué et au rejet de l'appel présenté par la société ambulance service languedocienne devant la cour administrative d'appel de Marseille**

- **à ce qu'une somme de 3000 euros soit mise à la charge de la société ambulance service languedocienne**

- **au rejet des conclusions présentées par la société ambulance au titre de l'article L. 761-1 du CJA**

Référence 2 : CE, 2 mai 2016, Centre hospitalier régional universitaire de Montpellier

Vu la procédure suivante :

La société Ambulance service languedocienne a demandé au tribunal administratif de Montpellier d'annuler la décision du 1^{er} février 2011 par laquelle le directeur du centre hospitalier régional universitaire (CHRU) de Montpellier l'a radiée à titre définitif du tour de rôle des transports sanitaires privés agréés et des sociétés de taxis conventionnées de cet établissement. Par un jugement n° 1101623 du 1^{er} octobre 2013, le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande comme portée devant un ordre de juridiction incompétent pour en connaître.

Par un arrêt n° 13MA04562 du 14 avril 2014, la cour administrative d'appel de Marseille, statuant sur la requête de la société Ambulance service languedocienne, a annulé ce jugement et renvoyé l'affaire au tribunal administratif de Montpellier.

Par un pourvoi sommaire et un mémoire complémentaire enregistrés les 16 juin et 16 septembre 2014 au secrétariat du contentieux du Conseil d'État, le centre hospitalier régional universitaire de Montpellier demande au Conseil d'État :

1°) d'annuler cet arrêt ;

2°) réglant l'affaire au fond, de faire droit à ses conclusions présentées devant la cour administrative d'appel de Marseille ;

3°) de mettre à la charge de la société Ambulance service languedocienne la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de la santé publique ;

- le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Jean-Dominique Langlais, maître des requêtes,

- les conclusions de Mme Laurence Marion, rapporteur public ;

La parole ayant été donnée, avant et après les conclusions, à la SCP Spinosi, Sureau, avocat du centre hospitalier régional universitaire de Montpellier et à la SCP Matuchansky, Vexliard, Poupot, avocat de la société Ambulance service languedocienne ;

1. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que la société Ambulance service languedocienne a signé le 15 février 2006 avec le centre hospitalier régional universitaire (CHRU) de Montpellier un document intitulé « charte du tour de rôle des transports sanitaires privés agréés et des sociétés de taxis conventionnées » ; que le directeur du CHRU de Montpellier s'est fondé sur plusieurs manquements imputés à cette société pour résilier son adhésion à cette charte par une décision du 1^{er} février 2011 et mettre ainsi fin à sa participation au tour de rôle instauré par le centre hospitalier ; que la société a contesté cette décision devant le tribunal administratif de Montpellier qui, par un jugement du 1^{er} octobre 2013, a estimé

que la charte présentait le caractère d'un contrat de droit privé et en a déduit que la juridiction administrative était incompétente pour connaître du litige né de sa résiliation ; que, par un arrêt du 14 avril 2014, la cour administrative d'appel de Marseille, statuant sur la requête de la société Ambulance service languedocienne, a estimé que la charte faisait participer la société requérante au service public dont le CHRU de Montpellier avait la charge et présentait le caractère d'un contrat administratif ; qu'elle a, en conséquence, annulé le jugement du tribunal administratif de Montpellier et lui a renvoyé l'affaire ; que le CHRU de Montpellier se pourvoit en cassation contre cet arrêt ;

2. Considérant qu'il ressort des termes de la charte litigieuse soumise aux juges du fond qu'elle ne comporte pas de dispositions relatives au transport des usagers vers le CHRU, y compris en urgence, ni à leur transport du CHRU vers d'autres établissements ou professionnels de santé au cours de leur prise en charge pour la réalisation d'actes médicaux ; qu'elle a pour seul objet, dans le cadre de l'organisation par les usagers des modalités de leur sortie de l'établissement, de faciliter, s'ils le souhaitent, leur mise en relation avec des entreprises de transport privées pour rejoindre leur domicile ou, le cas échéant, un autre établissement ; qu'elle se borne ainsi à offrir la possibilité aux patients qui n'ont pas souhaité faire appel à un prestataire de transport particulier d'avoir recours au centre d'appel de l'hôpital qui contacte, selon un système de tour de rôle égalitaire, les entreprises adhérentes, lesquelles s'engagent, en contrepartie, à répondre positivement à toutes les demandes de transport qui leur sont adressées dans ce cadre, sans pratiquer de sélection ou de discrimination ; qu'ainsi, cette charte a pour seule finalité de permettre aux usagers qui le souhaiterait d'accéder plus aisément au service d'un transporteur privé pour quitter l'hôpital ; qu'elle n'a pas pour objet de confier aux cocontractants de l'administration l'exécution même du service public hospitalier, tel qu'il est défini par les chapitres I et II du titre I^{er} du livre I^{er} de la sixième partie du code de la santé publique, dans sa rédaction alors en vigueur, ni de leur confier l'exécution d'une mission de service public que l'hôpital aurait entendu prendre en charge ; que, par suite, en jugeant qu'elle faisait participer la société défenderesse au service public dont le CHRU de Montpellier a la charge, la cour administrative d'appel de Marseille a commis une erreur de droit qui justifie l'annulation de son arrêt ;

3. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de régler l'affaire au fond en application des dispositions de l'article L. 821-2 du code de justice administrative ;

4. Considérant qu'il résulte de l'instruction et notamment des termes de la charte en cause, d'une part, qu'elle constitue une convention conclue par le CHRU à titre gratuit avec les entreprises volontaires dont la société Ambulance service languedocienne, non pour répondre à ses besoins mais, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, pour faciliter l'organisation par les usagers de leur sortie ; que, d'autre part, elle ne comporte pas de clause qui implique, dans l'intérêt général, qu'elle relève du régime exorbitant des contrats administratifs ; qu'enfin, elle n'a pas pour objet, ainsi que cela a été exposé, de confier aux cocontractants de la personne publique l'exécution d'une mission de service public que l'hôpital aurait entendu prendre en charge ; que, par suite, ce contrat ne revêt pas un caractère administratif ; qu'ainsi, la société Ambulance service languedocienne n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement dont elle fait appel, le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande comme portée devant un ordre de juridiction incompétent pour en connaître ; que son appel ne peut, par suite, qu'être rejeté ;

5. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'une somme soit mise à la charge du CHRU de Montpellier, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application de ces dispositions pour mettre à la charge de la société Ambulance service languedocienne la somme de 3 000 euros à verser au CHRU de Montpellier au titre de la présente instance et de l'instance d'appel;

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'arrêt du 14 avril 2014 de la cour administrative d'appel de Marseille est annulé.

Article 2 : Les conclusions d'appel de la société Ambulance service languedocienne et ses conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : La société Ambulance service languedocienne versera au CHRU de Montpellier la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : La présente décision sera notifiée au centre hospitalier régional universitaire de Montpellier et à la société Ambulance service languedocienne.

Référence 3 : Conclusions du rapporteur public sur CE 3 juin 2009, Société Aéroport de Paris

Les marchés conclus par la société Aéroports de Paris (ADP) avec d'autres entreprises privées et ayant pour objet des prestations de sécurité aéroportuaire doivent-ils être qualifiés de contrats administratifs ? Telle a été l'analyse retenue par le juge des référés du tribunal administratif de Paris dans l'ordonnance attaquée, ce qui l'a conduit à annuler la procédure négociée engagée par ADP en avril 2008.

Cette procédure avait pour objet la passation de marchés de prestations de services : inspection et filtrage des passagers et des bagages transportés en cabine, inspection et filtrage des personnels et des objets transportés en zone réservée, et enfin inspection et filtrage des bagages de soute. Présentons brièvement le cadre juridique dans lequel s'insèrent de tels marchés.

Aux termes de l'article L. 213-2 du code de l'aviation civile, la police des aérodromes et des installations aéronautiques est assurée par le préfet, qui exerce à cet effet les pouvoirs impartis au maire par l'article L. 2212-2 du CGCT. Sont donc visés le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques.

A la suite des attentats du 11 septembre 2001, un règlement communautaire relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile a été pris le 16 décembre 2002. L'article L. 213-3 dispose que, sauf dans les cas où elles sont assurées par les services de l'État, les mesures prescrites en application de ce règlement sont mises en œuvre, sous l'autorité du préfet, par les exploitants d'aérodromes, les entreprises de transport aérien, ou encore les prestataires de service d'assistance en escale, ainsi que les entreprises qui leur sont liées par contrat.

Dans ces conditions, la fouille et la visite des personnes, des bagages, du fret, des colis postaux, des aéronefs et des véhicules se trouvant dans des zones non librement accessibles au public peuvent être assurées par des officiers de police judiciaire, des agents de police judiciaire ou des agents des douanes ; mais elles peuvent l'être également, aux termes de l'article L. 282-8 du code

de l'aviation civile, sous le contrôle des OPJ ou des agents des douanes, par « *les agents de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne désignés par les entreprises de transport aérien, les exploitants d'aérodromes ou les entreprises qui leur sont liées par contrat* ». Ces agents doivent être agréés, au préalable, par le préfet et le Procureur de la République. Leurs prérogatives sont toutefois limitées : ils ne peuvent procéder à la fouille des bagages à main qu'avec le

consentement de leur propriétaire ; de même, ils ne peuvent procéder à des palpations de sécurité qu'avec le consentement de la personne concernée.

S'agissant d'ADP, l'article L. 251-2 du code renvoie à un cahier des charges le soin de fixer « *les conditions dans lesquelles la société (...) assure les services publics liés à l'exploitation des aérodromes (...) et exécute, sous l'autorité des titulaires de pouvoir de police, les missions de police administrative qui lui incombent* ». Le cahier des charges a été approuvé par un décret du 20 juillet 2005 ; ses articles 23 à 33 sont relatifs à la participation d'ADP aux missions de police administrative. Rappelons également qu'ADP, qui avait auparavant le statut d'établissement public, a été transformée en société anonyme par la loi du 20 avril 2005 relative aux aéroports. L'article L. 251-1 du code de l'aviation civile précise simplement que la majorité de son capital doit rester détenue par l'Etat.

Par ailleurs, ADP, comme tous les exploitants d'aérodromes d'une certaine importance, est tenue, aux termes de l'article R. 213-1-1, de mettre en œuvre des services d'inspection filtrage des passagers et des bagages de cabine, des bagages de soute et des personnes, biens, produits et véhicules pénétrant dans la zone réservée. Il s'agit là de mesures prises en application du règlement communautaire de 2002.

Pour tenter de synthétiser ces différents éléments, la police des aérodromes relève de l'Etat mais sa mise en œuvre peut, et même parfois doit, être assurée par les exploitants d'aérodromes (mais aussi, entre autres, par les entreprises de transport aérien) ; à cette fin, les exploitants peuvent passer des contrats de prestations de services. Ce sont de tels contrats qui sont en cause dans la présente affaire.

Signalons d'emblée que si celle-ci n'est pas dépourvue d'intérêt sur le plan juridique, elle n'en présente plus guère sur le plan pratique, pour les raisons qui suivent.

La société Brinks, dont l'offre avait été rejetée pour tous les lots, sauf un, a saisi le juge des référés le 21 novembre 2008. Le 24 novembre, celui-ci a pris une ordonnance par laquelle il a enjoint à la société ADP de différer la signature des contrats. Cette ordonnance a été adressée par télécopie, à 16 h 25, à la direction des achats. Le Président-directeur général d'ADP n'en a pas moins signé les contrats le 25 au matin, dans l'ignorance, selon les écritures de la société, de l'existence de l'ordonnance. Le juge des référés a estimé qu'intervenues dans de telles conditions, les signatures, eu égard à leur grave irrégularité, n'avaient pas eu pour effet de rendre sans objet la requête ; il a donc rejeté les conclusions aux fins de non-lieu. Il a, ce faisant, entaché son ordonnance d'erreur de droit : en l'état actuel de votre jurisprudence, la signature du contrat fait obstacle à l'intervention du juge des référés pré-contractuels. Même si vous n'avez pas encore eu l'occasion de le juger, il devrait logiquement en aller ainsi, alors même que cette signature survient en méconnaissance d'une ordonnance du juge des référés. En effet, malgré la gravité de l'illégalité, le contrat existe bien. Ceci étant, il est entaché d'illégalité et la méconnaissance, par la collectivité, du caractère exécutoire de l'ordonnance du juge des référés pré-contractuels et l'atteinte grave et immédiate ainsi portée à un intérêt public

créent, en principe, une situation d'urgence, ce qui permet au juge des référés non plus précontractuels, mais de droit commun, de suspendre le contrat (cf. CE, 6 mars 2009, Société Biomérieux, à publier au Recueil).

Au surplus, ADP, sans doute consciente du risque juridique pesant sur les contrats, a renoncé à poursuivre leur exécution et a repris la procédure, qui a débouché sur la conclusion de nouveaux contrats. Vous devrez donc, vous-mêmes, prononcer un non-lieu en cassation, sans même qu'il soit besoin de censurer le raisonnement du juge des référés. Mais vous ne pourrez le faire qu'après avoir reconnu la compétence du juge administratif, ce qui, nous allons le voir, ne va pas tout-à-fait de soi...

Le critère organique joue, en effet, un rôle plus décisif en matière de contrats que d'actes unilatéraux. Alors que vous reconnaissez de longue date la possibilité, pour une personne privée, de prendre des actes à caractère administratif, un contrat conclu entre deux personnes privées est, en principe, un contrat de droit privé, sauf dispositions législatives contraires (cf. notamment TC, 3 mars 1969, Société « Interlait », p. 682 ; TC, 19 janvier 1972, SNCF c/Entreprise Solon et Barrault, p. 944).

Cette règle vaut même lorsque l'une des personnes privées contractantes exerce une mission de service public administratif (CE, Section, 15 mai 1991, Association « Girondins de Bordeaux Football Club », p. 179). En d'autres termes, la présence d'une personne publique est une condition nécessaire, bien que non suffisante, pour que le contrat soit qualifié d'administratif. Toutefois, et comme le relevait le Professeur Delacour dans une récente étude consacrée aux contrats publics des personnes privées en droit français, « *il existe bien une présomption de la nature privée des conventions entre personnes privées, mais celle-ci est réfragable* ».

Lorsqu'une personne privée intervient au nom et pour le compte d'une personne publique, dans le cadre d'un mandat obéissant au régime défini par les articles 1984 et suivants du code civil, le caractère administratif des contrats qu'elle conclut, sous réserve que les conditions fixées par la jurisprudence soient remplies, ne constitue pas une dérogation au principe, puisque c'est le propre de la théorie civiliste du mandat que d'appliquer aux actes du mandataire le régime juridique dont relève le mandant. Si vous-mêmes et le tribunal des conflits vous étiez bornés à illustrer cette théorie, la jurisprudence n'aurait guère suscité d'émotion. Il en est allé différemment, puisqu'il a été admis qu'une personne privée pouvait être regardée comme agissant pour le compte d'une personne publique, alors même qu'il n'existait pas de mandat au sens strict et habituel du terme, et que cette forme de représentation avait pour conséquence de donner un caractère administratif aux contrats qu'elle concluait dans ce cadre. Au fondement de cette jurisprudence se trouve le célèbre arrêt Société Entreprise Peyrot rendu par le tribunal des conflits le 8 juillet 1963. Comme vous le savez, dans cette affaire, il a été jugé que la construction de routes nationales et d'autoroutes appartenait, « *par nature* », à l'Etat ; c'est en raison de l'objet du contrat que celui-ci a été regardé comme passé pour le compte de l'Etat.

La postérité de la jurisprudence Société Entreprise Peyrot s'est placée sur un terrain un peu différent. Il n'a plus été reconnu que, par nature, tel ou tel autre domaine d'activité relevait de l'Etat ; mais, à différentes reprises, il a été jugé que, compte tenu des relations existant entre une collectivité publique et l'un des cocontractants, celui-ci devait être regardé comme agissant pour le compte de celle-là. Vous avez ainsi reconnu un caractère administratif à un marché de travaux passé par une société d'économie mixte d'aménagement, laquelle recevait pour son exécution des subventions publiques et devait remettre les voies et ouvrages

construits dès leur achèvement à la collectivité publique (CE, Section, 30 mai 1975, Société d'équipement de la région montpelliéraine, p. 326 ; cf. également TC, 7 juillet 1975, Commune d'Agde, p. 798). Dans la même logique, le Tribunal des Conflits a estimé qu'une société créée par l'Etat, dans le capital de laquelle EDF était majoritaire, dont le personnel avait le même statut que celui d'EDF et qui passait un marché ayant pour objet la construction d'une centrale nucléaire, « *ouvrage public concourant à la réalisation des mêmes objectifs que ceux d'EDF* », devait être regardée comme agissant pour le compte de cet établissement (TC, 10 mai 1993, Société Wanner Isofi Isolation et Société Nersa, p. 400 ; mais la solution est inverse lorsque la part des personnes publiques est minoritaire dans le capital, que le personnel est soumis à un statut différent et que l'ouvrage réalisé n'a pas vocation à être remis à la collectivité : CE, 17 décembre 1999, Société Ansaldo Industria et SA Bouygues, p. 424).

Vous utilisez donc la méthode du faisceau d'indices pour dégager l'existence d'un « *mandat administratif* », pour reprendre l'expression du Professeur Marguerite Canedo, qui a consacré une thèse à cette notion³. Mais les indices peuvent eux-mêmes varier selon le type de contrats et la nature des relations entre le cocontractant et la personne publique pour le compte de laquelle il se trouve agir. Ces indices peuvent être recherchés dans une convention (CE, Section, 18 juin 1976, Dame Culard, p. 319) ou dans un texte législatif ou réglementaire (cf. pour un fondement législatif TC, 23 novembre 2002, Sociétés SOTRAME et METALFORM c/ GIE Sesam-Vitale, p. 550).

Comment situer les marchés que s'appropriait à conclure la société ADP au regard de cette jurisprudence ?

Vous ne devrez pas vous arrêter, nous semble-t-il, aux caractéristiques particulières d'ADP, ex-établissement public et société à capitaux majoritairement publics. Tous les exploitants des grands aéroports sont tenus de mettre en place des missions d'inspection et de filtrage, même s'ils ont la forme juridique d'une société anonyme à capitaux à 100 % privés, de même que toutes les entreprises de transport aérien sont tenues de mettre en œuvre des mesures de sûreté relatives, notamment, aux passagers et à leurs bagages. On ne peut donc se fonder sur le statut d'ADP pour considérer que la société intervient pour le compte de l'Etat, puisque cela conduirait à donner un caractère administratif aux contrats qu'elle conclut, mais une qualification de droit privé aux contrats identiques conclus par d'autres exploitants.

On doit, en revanche, relever que tous les exploitants d'aéroport, lorsqu'ils assurent des missions d'inspection et de filtrage, le font sous l'autorité du préfet, comme le précise l'article L. 213-3. Par ailleurs, les agents chargés de procéder aux inspections et aux filtrages doivent être agréés par le préfet et le procureur de la République. Notons également qu'aux termes du cahier des charges type applicable aux concessions aéroportuaires, le concessionnaire assure les tâches de sûretés « *sous la responsabilité de l'Etat* ». La circonstance qu'une personne privée soit placée sous un contrôle strict de l'Etat pour l'exercice de certaines activités ne peut suffire à la faire regarder comme agissant pour son compte, même avec l'acception souple que vous avez développée de cette notion. Mais les textes vont plus loin : être placé sous l'autorité ou sous la responsabilité du représentant de l'Etat, ce n'est pas simplement être placé sous son contrôle.

Le terme implique une subordination. Vous avez d'ailleurs jugé que, s'agissant du contrôle et de la fouille des passagers et des bagages, l'Etat ne peut renoncer à la direction et au contrôle de ces opérations (CE, 9 mars 2005, Union des chambres de commerce et établissements gestionnaires d'aéroports, aux Tables). Cet élément nous paraît, à la réflexion, assez déterminant.

Nous aurions quelque difficulté, en effet, à fonder la solution sur la seule circonstance que sont en cause des missions de police administrative. Certes, vous avez posé, de longue date, le principe selon lequel la police administrative ne se délègue pas (CE, 17 juin 1932, Ville de Castelnaudary, p. 595).

Ceci étant, le législateur a multiplié, depuis les années 1980, les hypothèses dans lesquelles des personnes privées concourent à la sécurité publique. A cet égard, la sûreté aéroportuaire ne constitue pas une exception ; elle a plutôt été le laboratoire de cette évolution. La loi du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, gardiennage et transports de fond, souvent modifiée, a donné un cadre juridique à leur intervention. Des dispositions législatives imposent à des personnes privées d'assurer des missions de surveillance, pour les établissements à risque (banques, grands magasins, stades ; cf. par exemple l'article 23 de la loi du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité : « *Les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif peuvent être tenus d'y assurer un service d'ordre lorsque leur objet ou leur importance le justifie* »).

La possibilité de procéder à des fouilles de bagages et à des palpations de sécurité n'est pas réservée aux exploitants d'aérodromes : les agents de sécurité privés disposent, dans certaines conditions, des mêmes prérogatives (cf. les articles 3-1 et 3-2 de la loi du 12 juillet 1983).

A partir du moment où le législateur permet à des personnes privées de participer à l'exercice de telles missions, il nous paraît difficile, en l'absence de tout autre élément, de considérer que, par principe, cette participation s'effectue pour le compte de l'Etat et que, par suite, les contrats conclus à cette fin sont administratifs. Pour aller dans ce sens, il faudrait juger que la police administrative appartient, par nature, à l'Etat, en s'inspirant de la formule de l'arrêt *Entreprise Peyrot*, et ceci quelles que soient les conditions dans lesquelles la loi prévoit la participation de personnes privées. Cette affirmation ne serait pas dénuée de pertinence. Elle ferait écho au principe selon lequel la police ne se délègue pas. Mais elle serait, à notre sens, malaisément compatible avec certains mécanismes existants. Elle marquerait, en outre, un infléchissement sensible de votre jurisprudence sur les critères du contrat administratif, en affaiblissant singulièrement la portée du critère organique.

Il nous paraît préférable de nous appuyer sur les termes de la loi pour dégager une solution de portée plus modeste : en matière de sûreté de l'aviation civile, les entreprises concernées doivent être regardées comme agissant pour le compte de l'Etat. Si vous nous suivez, vous jugerez donc que les marchés dont la passation était projetée étaient bien des contrats administratifs.

ADP est une entreprise adjudicatrice au sens de l'article 4 de l'ordonnance du 6 juin 2005 et exerce une activité mentionnée à l'article 26 du même texte. L'article L. 551-2 était donc applicable, comme l'a jugé, à juste titre, le juge des référés.

Toutefois, pour les raisons précédemment évoquées, vous prononcerez un non-lieu. Compte tenu des circonstances de l'espèce, vous rejetterez les conclusions présentées par ADP au titre de l'article L. 761-1 et ferez droit à celles présentées au même titre par la société Brinks à hauteur de 3 000 euros.

PCMNC à ce que vous jugiez qu'il n'y a pas lieu à statuer sur la requête de la société ADP et à ce que soit mis à la charge de celle-ci le versement à la société Brinks d'une somme de 3 000 euros.

Référence 4 : CE, 2 juin 2009, Sté Aéroport de Paris

Vu le pourvoi et le mémoire complémentaire, enregistrés le 24 décembre 2008 et 8 janvier 2009 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour la SOCIÉTÉ AÉROPORTS DE PARIS, dont le siège est 291 boulevard Raspail à Paris (75014) ; la SOCIÉTÉ AÉROPORTS DE PARIS demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'ordonnance du 10 décembre 2008 par laquelle le juge des référés du tribunal administratif de Paris, statuant en application de l'article L. 551-2 du code de justice administrative, lui a enjoint, si elle entend attribuer les marchés litigieux, de reprendre intégralement la procédure de passation lancée le 4 avril 2008 en vue de l'attribution de marchés de services ayant pour objet des prestations de sûreté aéroportuaire pour ses plateformes de Paris Charles-de-Gaulle et Paris-Orly, en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et aux principes régissant la publicité et la mise en concurrence ;

2°) statuant en référé, de rejeter la demande de la société Brink's ;

3°) de mettre à la charge de la société Brink's le versement d'une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu la loi n° 2005-357 du 20 avril 2005 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 ;

Vu le décret n° 2005-828 du 20 juillet 2005, ensemble le cahier des charges de la société Aéroports de Paris et les statuts de la société annexés au décret ;

Vu le décret n° 2005-1308 du 20 octobre 2005 ;

Vu le code de justice administrative ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 551-2 du code de justice administrative : Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité ou de mise en concurrence auxquelles sont soumis les marchés mentionnés au 2° de l'article 33 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics. Le juge ne peut statuer, avant la conclusion du contrat, que dans les conditions définies ci-après. / Les personnes habilitées à agir sont celles qui ont un intérêt à conclure le contrat et qui sont susceptibles d'être lésées par ce manquement. / Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut ordonner à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations. Il détermine les délais dans lesquels l'auteur du manquement doit s'exécuter. Il peut aussi prononcer une astreinte provisoire courant à l'expiration des délais impartis. Il peut toutefois prendre en considération les conséquences probables de cette dernière mesure pour tous les intérêts susceptibles d'être atteints, notamment l'intérêt public, et décider de ne pas l'accorder lorsque ses conséquences négatives pourraient dépasser ses avantages. Dès qu'il est saisi, il peut enjoindre de différer la signature du contrat jusqu'au terme de la procédure et pour une durée maximum de vingt jours (...); qu'en application de ces dispositions, il appartient au juge des référés

précontractuels de rechercher si l'entreprise qui le saisit se prévaut de manquements qui, eu égard à leur portée et au stade de la procédure auquel ils se rapportent, sont susceptibles de l'avoir lésée ou risquent de la léser, fût-ce de façon indirecte en avantageant une entreprise concurrente ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis au juge des référés du tribunal administratif de Paris, saisi sur le fondement de l'article L. 551-2 du code de justice administrative, que la SOCIÉTÉ AÉROPORTS DE PARIS, par un avis de publicité envoyé le 4 avril 2008 en vue de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne, a engagé une procédure de passation d'un marché relatif à des prestations d'inspection et de filtrage des passagers, des personnels et des bagages pour les sites aéroportuaires d'Orly et de Roissy-Charles-de-Gaulle ; que la société Brink's, dont une partie des offres a été rejetée, a saisi le juge des référés précontractuels du tribunal administratif de Paris d'une demande fondée sur l'article L. 551-2 précité ; que ce magistrat a dans un premier temps, par une ordonnance du 24 novembre 2008, enjoint à la SOCIÉTÉ AÉROPORTS DE PARIS de surseoir à la signature du marché envisagé ; que le marché a cependant été signé par l'exploitant le 25 novembre 2008, en méconnaissance de l'injonction du juge des référés de surseoir à la signature du marché ; que par l'ordonnance attaquée du 10 décembre 2008, le juge des référés précontractuels a enjoint à la SOCIÉTÉ AÉROPORTS DE PARIS, si elle entendait attribuer les marchés litigieux, de reprendre intégralement la procédure de passation ;

Sur la compétence de la juridiction administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article 4 de l'ordonnance du 6 juin 2005 susvisée relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics, prise notamment pour la transposition des directives du 21 décembre 1989 relative aux recours et du 31 mars 2004 portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux : les entités adjudicatrices soumises à la présente ordonnance sont : (...) 2° les entreprises publiques qui exercent une des activités d'opérateur de réseaux énumérées à l'article 26. / Est une entreprise publique au sens de la présente ordonnance tout organisme doté de la personnalité juridique qui exerce des activités de production ou de commercialisation de biens ou de services marchands et sur lequel un ou plusieurs pouvoirs adjudicateurs soumis au code des marchés publics ou à la présente ordonnance exercent, directement ou indirectement, une influence dominante en raison de la propriété, de la participation financière ou des règles qui la régissent ; qu'aux termes de l'article 26 de la même ordonnance : sont soumises aux dispositions du présent chapitre les activités d'opérateur de réseaux suivantes lorsqu'elles sont exercées par une entité adjudicatrice : (...) 4° les achats destinés à l'organisation ou à la mise à la disposition des transporteurs des aéroports, des ports maritimes ou des ports fluviaux ; qu'aux termes de l'article 7 des statuts de la SOCIÉTÉ AÉROPORTS DE PARIS annexés au décret du 20 juillet 2005 susvisé Les modifications du capital ne peuvent avoir pour effet de faire perdre à l'Etat la majorité du capital social ; qu'il résulte de ces dispositions que la SOCIÉTÉ AÉROPORTS DE PARIS constitue une entité adjudicatrice au sens de l'article 4 de l'ordonnance ;

Considérant que les entités adjudicatrices ainsi définies, dont fait partie la SOCIÉTÉ AÉROPORT DE PARIS, sont soumises à des règles de passation de leurs contrats en application des articles 10 et suivants de l'ordonnance du 6 juin 2005 ; qu'aux termes de l'article 33 de cette ordonnance, applicable aux entités adjudicatrices pour leurs besoins relatifs aux activités

d'opérateurs de réseau en vue de l'organisation ou de la mise à disposition des transporteurs des aéroports en vertu des dispositions combinées des articles 25 et 26 : En cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence (...) 2° Lorsque ces marchés sont des contrats administratifs, l'article L. 551-2 du code de justice administrative est applicable ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 213-2 du code de l'aviation civile : La police des aérodromes et des installations aéronautiques (...) est assurée, sous réserve des pouvoirs de l'autorité militaire (...) par le préfet qui exerce à cet effet dans leur emprise, les pouvoirs impartis au maire par l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales. ; qu'aux termes de l'article L. 251-2 : (...) un cahier des charges approuvé par décret en Conseil d'État fixe les conditions dans lesquelles la SOCIÉTÉ AÉROPORTS DE PARIS assure les services publics liés à l'exploitation des aérodromes mentionnés au premier alinéa et exécute, sous l'autorité des titulaires du pouvoir de police, les missions de police administrative qui lui incombent./ Ce cahier des charges définit également les modalités : (...) - du contrôle par l'Etat des contrats par lesquels Aéroports de Paris délègue à des tiers l'exécution de certaines des missions mentionnés au troisième alinéa ; qu'aux termes de l'article L. 282-8 : En vue d'assurer préventivement la sûreté des vols, tant en régime intérieur qu'international, d'une part les officiers de police judiciaire ainsi que, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale et, d'autre part, les agents des douanes, peuvent procéder à la fouille et à la visite par tous moyens appropriés des personnes, des bagages, du fret, des colis postaux, des aéronefs et des véhicules pénétrant ou se trouvant dans les zones non librement accessibles au public des aérodromes et de leurs dépendances, ou sortant de celles-ci. / Sont également habilités à procéder à ces fouilles et visites, sous le contrôle des officiers de police judiciaire ou des agents des douanes, les agents de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne désignés par les entreprises de transport aérien, les exploitants d'aérodromes ou les entreprises qui leur sont liées par contrat. Ces agents doivent être préalablement agréés par le représentant de l'Etat dans le département et le procureur de la République. Ils ne procèdent à la fouille des bagages à main qu'avec le consentement de leur propriétaire et à des palpations de sécurité qu'avec le consentement de la personne. Dans ce cas, la palpation de sécurité doit être faite par une personne du même sexe que la personne qui en fait l'objet. ; qu'enfin aux termes de l'article R. 213-1-1 Les exploitants des aérodromes (...) sont tenus : - de mettre en oeuvre un service d'inspection filtrage des passagers et des bagages de cabine (...) - de mettre en oeuvre un service d'inspection filtrage des bagages de soute ; (...) - de mettre en oeuvre un service d'inspection filtrage des personnes, biens, produits et véhicules pénétrant dans la zone réservée (...) ; qu'il ressort de l'ensemble de ces dispositions que la mission d'inspection et de filtrage des passagers, des personnels et des bagages exécutée par les cocontractants des exploitants d'aéroports, est réalisée pour le compte de l'Etat et sous son autorité dans le cadre de son activité de police administrative des aérodromes et des installations portuaires ; qu'il en résulte que les contrats par lesquels les exploitants d'aérodromes confient à des sociétés, dans le cadre fixé par le législateur, l'exécution des missions de police relevant de l'article L. 213-2 du code de l'aviation civile sont des contrats de droit public et que le contentieux relatif aux manquements aux obligations de publicité et de mise en concurrence constatés lors de leur passation relève, en vertu des dispositions précitées de l'ordonnance du 6 juin 2005, du juge des référés du tribunal administratif saisi sur le fondement des dispositions de l'article L.

551-2 ; qu'ainsi la SOCIÉTÉ AÉROPORTS DE PARIS n'est pas fondée à soutenir que le juge des référés du tribunal administratif de Paris n'était pas compétent pour se prononcer sur la demande de la société Brink's ;

Sur le non-lieu :

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis au juge des référés que le contrat litigieux a été signé le 25 novembre 2008, nonobstant la notification à la SOCIÉTÉ AÉROPORTS DE PARIS, le 24 novembre 2008, d'une ordonnance du même jour lui enjoignant de surseoir à la signature du contrat ; qu'il résulte des termes de l'article L. 551-2 précité que si la signature du contrat en méconnaissance de l'injonction de suspension l'entache d'une irrégularité susceptible d'être invoquée par un candidat évincé, devant le juge du contrat, elle prive cependant de son office le juge des référés précontractuels ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il n'y a plus lieu de statuer sur le pourvoi de la SOCIÉTÉ AÉROPORTS DE PARIS ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que dans les circonstances de l'espèce il n'y a pas lieu de mettre à la charge de la société Brink's la somme de 3 000 euros demandée par la SOCIÉTÉ AÉROPORTS DE PARIS ; qu'il y a lieu en revanche de mettre à la charge de cette société une somme de 3 000 euros qui sera versée à la société Brink's au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : Il n'y a plus lieu de statuer sur le pourvoi de la SOCIÉTÉ AÉROPORTS DE PARIS.

Article 2 : La SOCIÉTÉ AÉROPORTS DE PARIS versera à la société Brink's Security Services une somme de 3 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions de la SOCIÉTÉ AÉROPORTS DE PARIS tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à la SOCIÉTÉ AÉROPORTS DE PARIS et à la société Brink's security services.

Référence 5 : TC 16 novembre 2015, Sté Claf Accompagnement c/ Association PLIE Nord-Est, req. n°4032

Vu l'expédition du jugement rendu le 23 juin 2015 par lequel le tribunal administratif de Paris, saisi d'une demande de M. B., ès qualités de mandataire judiciaire de la société Claf Accompagnement, tendant à obtenir la condamnation de l'association PLIE Paris Nord-Est à lui verser la somme de 150 034,67 euros au titre d'actions de formation effectuées en 2010, 2011 et 2012, a sursis à statuer, et a renvoyé au Tribunal par application de l'article 32 du décret du 27 février 2015 le soin de trancher la question de compétence ;

Vu l'ordonnance de référé du 10 juillet 2014 par laquelle le président du tribunal de grande instance de Paris s'est déclaré incompétent pour connaître de cette demande au motif que les contrats passés entre l'association PLIE Paris Nord-Est et la société Claf Accompagnement comportaient une clause attribuant

compétence au tribunal administratif ;

Vu les observations présentées pour l'association PLIE Paris Nord-Est tendant à ce que la juridiction administrative soit déclarée compétente pour connaître du litige, aux motifs que le financement de l'association, support juridique du plan local pour l'insertion et l'emploi Paris Nord-Est, est essentiellement assuré par des subventions qui peuvent lui être accordées par l'Etat et d'autres collectivités publiques, qu'elle est un organisme intermédiaire pour la gestion de subventions accordées au titre du Fonds social européen et agit à ce titre pour le compte et sous le contrôle de l'Etat, et qu'elle dispose d'un mandat de service d'intérêt économique général en référence aux dispositions de l'article 106, § 2, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu observations présentées par la SCP Potier de la Varde et Buk-Lament pour le compte du mandataire judiciaire de la société Claf Accompagnement tendant à ce que la juridiction judiciaire soit déclarée compétente pour le motif que le litige oppose des personnes privées relativement à l'exécution de contrats de prestation de services ;

Vu les pièces desquelles il résulte que la saisine du Tribunal a été notifiée au ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social qui n'a pas produit de mémoire ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III ;

Vu la loi du 24 mai 1872 ;

Vu le décret n° 2015-233 du 27 février 2015 ;

Vu l'article L. 5131-2 du code du travail ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Jean-Marc Béraud, membre du Tribunal,
- les observations de la SCP Piwnica, Molinié pour l'association PLIE Paris Nord-Est,
- les conclusions de Mme Nathalie Escaut, rapporteur public ;

Considérant que l'association PLIE Paris Nord-Est, constituée pour l'exécution du plan local pour l'insertion et l'emploi Paris Nord-Est, a passé avec la société Claf Accompagnement des contrats en vue de l'organisation de stages de formation afin de faciliter l'accès à l'emploi de personnes en grande difficulté d'insertion sociale et professionnelle sélectionnées par l'association ; qu'après que la société Claf Accompagnement a été placée en liquidation judiciaire, un litige a opposé le mandataire judiciaire de cette dernière et l'association relativement au paiement de sommes dues en exécution de ces contrats ;

Considérant que si, eu égard à l'intérêt général de son activité, aux obligations qui lui sont imposées et aux contrôles dont elle fait l'objet tant en raison de son financement essentiellement assuré par des subventions publiques qu'en raison de sa qualité d'organisme intermédiaire bénéficiaire de subventions du Fonds social européen, l'association PLIE Paris Nord-Est est investie d'une mission de service public, d'une part, elle est une association régie par la loi du 1er juillet 1901 regroupant tant des personnes privées, patronales et syndicales, que des personnes publiques, dont aucune de ces dernières ne contrôle seule, ou conjointement avec d'autres personnes publiques, son organisation et son fonctionnement, et, d'autre part, elle n'agit pas

au nom et pour le compte de ces dernières mais en son nom et pour son propre compte ; que, dès lors, le litige relatif à l'exécution des contrats passés avec la société Claf Accompagnement est de la compétence de la juridiction judiciaire ;

D E C I D E :

Article 1er : La juridiction de l'ordre judiciaire est compétente pour connaître du litige opposant M. X... ès qualités de mandataire judiciaire de la société Claf Accompagnement à l'association PLIE Paris Nord-Est.

Article 2 : L'ordonnance de référé du 10 juillet 2014 rendue par le président du tribunal de grande instance de Paris est déclarée nulle et non avenue. La cause et les parties sont renvoyées devant cette juridiction.

Article 3 : La procédure suivie devant le tribunal administratif de Paris est déclarée nulle et non avenue, à l'exception du jugement rendu le 23 juin 2015 par ce tribunal.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à M. B. ès qualités de mandataire judiciaire de la société Claf Accompagnement et à l'association PLIE Paris Nord-Est.